



REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES D'AUBEPIERRE

Adresse de la salle des fêtes : rue Saint Christophe – 77720 Aubepierre Téléphone : 01.64.42.39.80.

Article 1 – Commission « Salle des fêtes »

Une commission désignée par le Conseil Municipal est chargée de contrôler la bonne application de ce règlement.

Article 2 – Durée de la location et tarifs

Durée de la location : La location est prévue pour la totalité du **week-end** ou la **journée** en semaine.

- Etat des lieux, Détails des consignes de sécurité, et remise des clefs le vendredi à 19 heures ou le samedi matin au choix de la personne qui loue la salle (*)
- Restitution des clefs le lundi matin 7 heures (*)

(*) si besoin un autre horaire peut être défini en fonction des disponibilités des intervenants.

Tarifs de la location : **600 €** (week-end)
 400 € (en journée et en semaine)
 200 € pour les jeunes résidant la commune et fêtant leurs 18 ans ou 20 ans

Article 3 – Conditions propres au locataire

La location est strictement réservée aux habitants de la Commune majeurs.

Pour les locations à destination d'un jeune de la commune fêtant ses 18 ans ou ses 20 ans, la responsabilité d'un adulte référant (habitant également la commune) sera requise.

Toutes demandes émanant d'Associations, d'organismes, d'entreprises de la commune ou extérieurs à la commune seront traitées au cas par cas. La suite à donner à ces demandes sera laissée à l'appréciation du Maire.

Le Maire est seul juge de l'opportunité de l'attribution de la salle. Il est également seul juge du choix du bénéficiaire notamment dans le cas où il est saisi de plusieurs demandes pour une même date.

Article 4 – Condition d'utilisation de la Salle des fêtes

Le Maire a le droit de contrôler à tout moment, les conditions d'utilisation de la salle municipale.

Article 5 – Association, Comité des fêtes...

Exceptées des activités propres et régulières aux Associations d'Aubepierre/Ozouer-le-Repos, celles-ci bénéficient, gratuitement, de la salle après accord de la Mairie, dans la limite de 4 réservations pour manifestations ou évènements particuliers. Au-delà des 4 réservations prévues dans ce règlement, toute nouvelle demande sera laissée à l'appréciation du maire.

Article 6 – Délai minimum de réservation :

- Toute demande doit être adressée, par écrit, à l'attention du maire via le « **Formulaire de demande de réservation** » (formulaire disponible en mairie ou sur le site internet de la commune www.aubepierre-ozouer-le-repos.org).
- Le planning des réservations est tenu à jour par le secrétariat dans un registre informatique.
- La réservation sera jugée acceptée après retour par le locataire des tous les documents requis et envoi d'un courrier signé du maire au locataire.

- Exceptées les manifestations à date incontournable (exemple : Réveillon du 31/12, mariage, ...) le délai maximum pour réserver la salle est de 6 mois. Néanmoins, toute dérogation sera laissée à l'appréciation du maire.

Article 7 – Réservations exclues

Sont exclues des demandes d'attribution et de location, les demandes pour sous-location. Les manifestations municipales sont prioritaires à toute autre forme de manifestation.

Article 8 – Refus

La location de la salle sera refusée au demandeur si 1 mois avant la location il ne s'est pas acquitté des redevances prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 – Conditions pour valider une réservation

Au plus tard, **1 mois avant la date de la location**, le locataire (personne majeure habitant la commune) s'engage à fournir :

- Un chèque pour le règlement de la location (voir tarif à l'article 2).
- Un chèque de caution de 1 000 €, au nom du locataire, à l'ordre du Trésor Public. Toute détérioration ou casse entrainera une facturation du matériel à remplacer au prix d'achat en vigueur au moment de la location. Restitution du chèque de caution (1000 € à l'ordre du Trésor Public) après remboursement du matériel à remplacer.
- Un chèque de 100 €, au nom du locataire, (à l'ordre du Trésor Public) pour les frais de ménage (chèque non encaissé et restitué si la salle est remise en état et le ménage correctement effectué),
- Un justificatif de domicile du locataire,
- **Une attestation d'assurance pour le jour de la location**
- **Un exemplaire du présent règlement daté et signé**

Article 10 – Engagement du locataire

Par la signature de ce règlement l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Pris connaissance de l'existence d'une alarme incendie et des moyens de secours présents dans la salle (extincteurs).
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Article 11 – Remise des clefs et Etat des lieux

Les clefs de la salle seront remises au locataire (à l'exclusion de toute autre personne) sur rendez vous avec le délégué de la commission municipale ou un employé communal.

Les remarques liées à l'état des lieux seront consignées par écrit dans la fiche « Etat des lieux ». La fiche « Etat des lieux » sera signée par les deux parties.

Un code d'alarme sera attribué ce même jour.

Article 12 – Capacité de la Salle des fêtes

Le nombre maximum de personnes autorisé dans la salle est de **182**.

Article 13 – Stationnement des véhicules

En aucun cas, les véhicules particuliers ne doivent stationner devant les portes de la salle. L'utilisateur est seul responsable de la sécurité du public. Pour des raisons de sécurité, les portes doivent toujours être d'accès facile. Les issues de secours réglementaires ne doivent pas être condamnées ou encombrées.

Article 14 – Responsabilité

La Commune d'Aubepierre/Ozouer-le-Repos décline toute responsabilité pour les :

- dommages pouvant survenir aux membres organisateurs, ainsi qu'aux tiers, lors de l'utilisation de la salle.
- dégradation et vol qui pourraient survenir aux véhicules stationnés aux alentours.

Article 15 – Gestion du bruit – Ordre public - Protection des espaces verts

Dans le but du maintien de la tranquillité des riverains, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour **limiter le bruit** et assurer **l'ordre public**.

Il devra veiller à la protection des **espaces verts**.

La mise en place d'un limiteur de bruit dans la salle des fêtes d'Aubepierre a été décidée afin de préserver autant que faire se peut la santé et la tranquillité des riverains habitant à proximité de ce lieu.

De ce fait, l'utilisation de tout matériel de type sono devra être conforme avec la puissance maximum autorisée : 95 décibels le jour et 90 décibels la nuit (22 heures à 6 heures du matin).

Aucune enceinte ne sera positionnée en extérieur et le locataire veillera à maintenir fermes les fenêtres et les portes afin de limiter les nuisances sonores vers l'extérieur tant que la musique sera diffusée.

Le locataire est donc informé de la présence d'un limiteur de bruit et s'engage à respecter les consignes. Le locataire sera tenu responsable de tout débordement en matière de bruit.

Pour le bon déroulement de la manifestation, la plus grande vigilance est donc requise par le locataire pour éviter tout dépassement du niveau sonore autorisé.

Détail du fonctionnement du limiteur de bruit annexé à ce Règlement.

Pour éviter la propagation des émissions sonores, toutes les portes et fenêtres donnant sur les extérieurs (parking et cour intérieure) devront être fermées à partir de minuit.

Sauf urgence, la cour ne devra plus être utilisée à partir de la même heure, pour respecter la tranquillité du voisinage.

Article 16 – Interdictions dans l'enceinte de la salle des fêtes

En règle générale, il est **interdit de décorer la salle** sans l'accord du Maire. Le scotch, la pâte à fixe, les punaises sont totalement interdits pour accrocher tous types de décoration. Néanmoins, quelques décors légers pourront être suspendus sur les câbles prévus à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, les **barbecues sont interdits** pendant les locations dans l'enceinte et dans la cour de la salle des fêtes sauf autorisation spéciale écrite du maire.

Seul le matériel chauffant électrique est admis pour réchauffer les plats.

Il est interdit de fumer ou vapoter lors des manifestations dans la salle. Aucun mégot ne devra être abandonné sur le sol de la cour intérieure et/ou aux abords de la salle. Les réceptacles pour mégots devront tous être vidés par le locataire de la salle des fêtes.

Les ventes ambulantes intérieures ou extérieures, faites par des tiers sont **interdites**, sauf accord écrit du Maire.

L'accès au local régie est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 17 - Toutes marchandises, denrées, tout mobilier, etc.... apportés en vue d'une manifestation, devront être enlevés sitôt la fin de celle-ci et restent sous la responsabilité des organisateurs.

Article 18 - D'une manière générale, les utilisateurs devront se conformer strictement et indépendamment des clauses du présent règlement à toutes dispositions particulières et à toutes consignes de détail données par le responsable communal.

Article 19 - L'organisateur est tenu d'apporter des sacs poubelles. Il s'engage à occuper les locaux désignés, à les nettoyer et à les remettre en état après usage. L'usage des réfrigérateurs entrainera par le locataire de la salle un nettoyage systématique en fin de location. Concernant le nettoyage du sol, il est demandé au locataire de balayer toute la surface de la salle. Le parquet ne doit en aucun cas être lavé à l'eau (prévoir uniquement un balayage). L'organisateur reconnaît avoir procédé à une visite des lieux.

Article 20 – En cas de problème majeur, joindre le maire ou un des adjoints (numéros disponibles sur le site de la commune ou sur les portes de la mairie).



ANNEXE **au Règlement de la salle des fêtes d'Aubepierre**

Fonctionnement du limiteur de bruit

Un limiteur : comment ça fonctionne ?

Norme légale NF S 31-122 d / décret 98 11 43

Dispositif pour la protection du public et du voisinage aux nuisances sonores.

Une mesure du niveau sonore est effectuée constamment et calculée sur plusieurs minutes glissantes.

Si le niveau est atteint à savoir :

- 95 décibels le jour,
- 90 décibels la nuit (22 heures à 6 heures du matin),

une alerte visuelle (indicateur lumineux) se déclenche avec coupure du micro et de toutes les prises de courant de la salle.

- 1. Le système est programmé avec 3 alertes indiquant le dépassement du niveau sonore autorisé.**
- 2. Au 4^{ème} dépassement, si le niveau reste dépassé, les prises de courant sont coupées pendant 1 heure.**

Cette coupure électrique ne fera l'objet d'aucune indemnisation de la part de la commune.

- 3. Le courant sera automatiquement rétabli après une heure d'interruption.**

Pour le bon déroulement de la manifestation, la plus grande vigilance est donc requise par le locataire pour éviter tout dépassement du niveau sonore autorisé.